

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le seize juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ECKWERSHEIM se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille BADER, maire, dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le douze juin deux mil vingt.

Membres présents :

Monsieur le maire Camille BADER, Mme Lily BILGER, M. Julien BORNERT, Mme Isabelle MOURER, M. Alexandre STRUB, Mme Marie-Jeanne STREISSEL, Mme Monique KLEIN, M. Olivier KLEIN, M. Thomas BILGER, Mme Nathalie LOEHR, Mme Frédérique MESSANG, M. Nicolas DECHAUX, M. Pascal OSWALT, M. Fabien BAUER, Mme Catherine D'ORAZIO

Secrétaire de séance : Mme Catherine D'ORAZIO

En début de séance, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider de se réunir à huis clos en vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, afin de respecter les prescriptions sanitaires liées au coronavirus. En effet, la configuration de la salle du conseil ne permet pas d'accueillir du public en respectant les gestes barrières et les règles de distanciation sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de se réunir à huis clos.**

1. Désignation d'un secrétaire de séance

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Afin d'éviter de procéder à cette désignation à chaque séance, le maire propose au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance pour la durée du mandat et un suppléant.

Mme Catherine D'ORAZIO et M. Julien BORNERT se portent volontaires pour être respectivement secrétaire de séance et suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne Mme Catherine D'ORAZIO comme secrétaire de séance pour la durée du mandat ;**
- **Désigne M. Julien BORNERT comme suppléant.**

2. Délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, à l'unanimité, charge le maire pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Contester les dépens.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- De procéder sans limite au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

3. Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire

Vu les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 27 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 1328 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales (et non celles effectivement votées) susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Fixe l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à 130,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (soit 5087,34 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, avec effet au 28 mai 2020, à sa demande, comme suit :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 3 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, avec effet au 1^{er} juin 2020, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2^e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3^e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4^e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 4 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 : Annexe à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 – article L. 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 1328 habitants

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation = 130,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

II. Indemnités allouées

Fonction	Nom	Taux maximal autorisé	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	Camille BADER	51,6 %	43 %	1672,44 €

1 ^{er} adjoint	Lily BILGER	19,8 %	16,5 %	641,75 €
2 ^e adjoint	Julien BORNERT	19,8 %	16,5 %	641,75 €
3 ^e adjoint	Isabelle MOURER	19,8 %	16,5 %	641,75 €
4 ^e adjoint	Alexandre STRUB	19,8 %	16,5 %	641,75 €

Total général : 109 %

4. Organisation des commissions municipales permanentes

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Celles-ci sont donc facultatives et leur nombre est fixé librement par le Conseil municipal.

Ces commissions permanentes ne sont investies d'aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent de simples avis à la majorité des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le maire est Président de droit de chaque commission. A ce titre, il lui appartient d'en convoquer les membres désignés. Toutefois, lors de leur première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, aux travaux préparatoires de ces commissions.

Le troisième alinéa de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui énonce le principe de la représentation proportionnelle dans les commissions municipales, n'a pas été rendu expressément applicable par le législateur aux communes d'Alsace-Moselle en raison des particularités du droit local.

Toutefois, dans un souci d'esprit démocratique il apparaît légitime de respecter cette représentativité proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. A ce titre, il est proposé au conseil municipal de permettre aux membres de l'opposition d'avoir un membre représentatif par commission.

Il est donc proposé de créer 5 commissions permanentes, composées chacune de 3 membres minimum et 5 membres maximum, étant précisé que le maire et ses adjoints sont membres de droit de toutes les commissions permanentes.

Par ailleurs, lorsque le sujet le justifie, le maire peut être amené à réunir toutes les commissions dans une séance plénière. Dans ce cas, cette séance est convoquée dans les mêmes délais que le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

Considérant la possibilité et la pertinence de mettre en place des commissions permanentes ;

Considérant le droit local ;

- **Décide de créer 5 commissions permanentes, pour la durée du mandat :**
 - 1) **la commission « Finances et Développement économique »**
 - 2) **la commission « Voirie, Sécurité, Travaux et Eclairage »**
 - 3) **la commission « Urbanisme et Développement durable »**
 - 4) **la commission « Jeunesse et Sport, Social, Culturel et Associations »**
 - 5) **la commission « Communication »**

- **Fixe à 3 membres minimum et 5 membres maximum le nombre de conseillers municipaux membres de ces commissions, étant rappelé que le maire et ses adjoints sont membres de droit.**

5. Désignation des membres des commissions municipales permanentes

Le conseil municipal a créé 5 commissions permanentes et fixé à 3 membres minimum et 5 membres maximum le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Monsieur le maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Monsieur le maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, et décide de procéder à cette désignation à main levée.**

Un vote est donc demandé au conseil pour chacune des commissions, pour désigner une liste de conseillers volontaires pour être membres de ces commissions. L'opposition a la possibilité de proposer un de ses membres pour faire partie de chaque commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne comme membres de la commission Finances et Développement économique :**
 - **M. Nicolas DECHAUX**
 - **M. Olivier KLEIN**
 - **M. Pascal OSWALT**

- **Désigne comme membres de la commission Voirie, Sécurité, Travaux et Eclairage :**
 - **M. Thomas BILGER**
 - **Mme Monique KLEIN**
 - **M. Pascal OSWALT**

- **Désigne comme membres de la commission Urbanisme et Développement durable :**
 - **M. Thomas BILGER**
 - **Mme Nathalie LOEHR**
 - **M. Fabien BAUER**

- **Désigne comme membres de la commission Jeunesse et sport, Social, Culturel et Associations :**
 - **Mme Nathalie LOEHR**
 - **Mme Frédérique MESSANG**
 - **M. Nicolas DECHAUX**
 - **Mme Catherine D’ORAZIO**
 - **Mme Marie-Jeanne STREISSEL**

- **Désigne comme membres de la commission Communication :**
 - **Mme Frédérique MESSANG**
 - **Mme Marie-Jeanne STREISSEL**
 - **Mme Monique KLEIN**
 - **Mme Catherine D’ORAZIO**

Les membres des commissions étant élus, le maire souhaite préciser quels adjoints et membres du conseil municipal seront proposés comme vice-présidents de ces commissions et se chargeront donc en pratique de leur organisation :

- Commission Finances et Développement économique : le vice-président proposé est Olivier KLEIN
- Commission Voirie, Sécurité, Travaux et Eclairage : le vice-président proposé est Julien BORNERT
- Commission Urbanisme et Développement durable : le vice-président proposé est Alexandre STRUB
- Commission Jeunesse et sport, Social, Culturel et Associations : la vice-présidente proposée est Lily BILGER
- Commission Communication : la vice-présidente proposée est Isabelle MOURER

6. Désignation des membres de la commission d’appel d’offres

Le maire informe les membres du conseil municipal que les communes doivent obligatoirement mettre en place des commissions d’appel d’offres à caractère permanent, afin de pouvoir attribuer certains types de marchés publics.

La commission d’appel d’offre est composée du maire, président, ou de son représentant, ainsi que de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret.

Il est proposé au conseil municipal d’élire en son sein 3 membres titulaires et 3 membres suppléants à bulletin secret et au scrutin de liste.

Election des membres titulaires :

Il y a 1 liste de candidats : M. Julien BORNERT, M. Alexandre STRUB et M. Pascal OSWALT.

Les opérations de vote ont lieu et donnent le résultat suivant :

Liste 1 : 14 voix

Quotient électoral : $14 : 3 = 4$

Répartition des sièges :

Liste 1 : 3 sièges

Ont été proclamés membres titulaires de la commission d'appel d'offres les conseillers suivants :

- **M. Julien BORNERT**
- **M. Alexandre STRUB**
- **M. Pascal OSWALT**

Election des membres suppléants :

Il y a 1 liste de candidats : Mme Isabelle MOURER, M. Olivier KLEIN, M. Nicolas DECHAUX

Les opérations de vote ont lieu et donnent le résultat suivant :

Liste 1 : 15 voix

Quotient électoral : $15 : 3 = 5$

Répartition des sièges :

Liste 1 : 3 sièges

Ont été proclamés élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres les conseillers suivants :

- **Mme Isabelle MOURER**
- **M. Olivier KLEIN**
- **M. Nicolas DECHAUX**

7. Désignation des délégués au S.I.V.U. pour l'action sociale des communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du comité directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim.

Chaque commune membre est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus au sein du conseil municipal, en vertu de l'article 6 des statuts du SIVU.

Je demanderai donc au conseil municipal de procéder à l'élection de ces délégués au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin est secret.

Election des délégués titulaires :

Il n'y a qu'une liste de 2 conseillers volontaires pour être délégués titulaires, à savoir Mme Lily BILGER et Mme Catherine d'ORAZIO.

Cette liste obtient 15 voix et donc, par application du quotient électoral, obtient 2 sièges.

Ont été élus délégués titulaires au SIVU les conseillers suivants :

- **Mme Lily BILGER**
- **Mme Catherine d'ORAZIO**

Election des délégués suppléants :

Il n'y a qu'une liste de 2 conseillers volontaires pour être délégués suppléants, à savoir Mme Monique KLEIN et Mme Marie-Jeanne STREISSEL.

Cette liste obtient 15 voix et donc, par application du quotient électoral, obtient 2 sièges.

Ont été élus délégués suppléants au SIVU les conseillers suivants :

- **Mme Monique KLEIN**
- **Mme Marie-Jeanne STREISSEL**

8. Désignation du délégué au Syndicat Départemental de l'Eau et de l'Assainissement

Le conseil municipal est appelé à désigner le délégué du SDEA par vote à bulletin secret.

Monsieur Pascal OSWALT est candidat à ce poste.

Les opérations de vote ont lieu et donnent le résultat suivant :

M. Pascal OSWALT : 15 voix

M. Pascal OSWALT, ayant obtenu la majorité absolue, est élu comme délégué au SDEA.

9. Désignation du délégué local au Comité National d'Action Sociale

Le conseil municipal est appelé à désigner parmi ses membres un délégué au CNAS.

Madame Lily BILGER est candidate à ce poste.

Les opérations de vote ont lieu et donnent le résultat suivant :

Mme Lily BILGER : 15 voix

Mme Lily BILGER, ayant obtenu la majorité absolue, est élue comme déléguée au CNAS.

10. Création de poste d'agent contractuel

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir le recrutement de l'emploi d'été du 1^{er} juillet au 31 août 2020 pour le service technique. L'engagement de cet agent nécessite la création d'un poste par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : M. Julien BORNERT, M. Alexandre STRUB et Mme Nathalie LOEHR) :

- **Décide de créer un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020 ;**
- **Fixe la rémunération de cet agents au 1^{er} échelon de son grade ;**
- **Les attributions de ce poste consisteront à assurer l'entretien des espaces verts et des locaux municipaux.**

La séance a été clôturée à vingt-deux heures.